

**LETTRE CIRCULAIRE 46/2004**  
**2 juillet 2004**

**SPECIFICATIONS DE L'OHI, NOUVELLES ET REVISEES,**  
**POUR LES CARTES MARINES**  
*Voies de circulation archipélagiques (ASL)*  
*Zones maritimes vulnérables du point de vue de l'environnement (ESSA)*  
*Zones à éviter (ATBA) de l'OMI*

- Réf: 1) Lettre circulaire du BHI 75/2003 du 10 décembre 2003  
2) Partie B de la M-4 : « Spécifications de l'OHI pour les cartes marines »

Monsieur le Directeur,

Le Groupe de travail sur la standardisation des cartes et sur les cartes papier (CSPCWG), qui est un organe constitutif du CHRIS, a terminé les projets de spécifications, nouvelles ou révisées, pour les cartes marines internationales :

- Voies de circulation archipélagiques (ASL)
- Zones maritimes vulnérables du point de vue de l'environnement (ESSA)
- Zones à éviter (ATBA) de l'OMI et Zones où le mouillage ne peut pas avoir lieu, lesquelles constituent des mesures d'organisation du trafic souvent mises en œuvre pour la protection environnementale.

Nous recherchons, par la présente, votre approbation en vue d'adopter ces projets de spécifications relatives à la M-4.

Des exemplaires de ces projets ont été inclus sur le site Web de l'OHI ([www.iho.shom.fr](http://www.iho.shom.fr) > Committees > CHRIS > CSPCWG > IHO Publication M-4), conformément aux procédures révisées détaillées dans la LC 75/2003 du BHI. Nous vous prions de bien vouloir noter que le nouveau type de format, les nouvelles couleurs et la nouvelle pagination de la M-4 sont toujours en cours de développement. Tout Etat membre qui ne pourrait pas visualiser ou imprimer les projets de spécifications doit en demander des exemplaires imprimés auprès du BHI.

Les projets relatifs à ces spécifications ont été initialement préparés par l'ancienne Commission de standardisation des cartes (CSC), et dans le cas des ASL, ATBA et des zones où le mouillage ne peut pas avoir lieu, les représentations cartographiques ont déjà été incluses dans l'Organisation du trafic maritime de l'OMI.

Dans le cadre du développement de ces spécifications, le CSPCWG a consulté des membres des autres groupes de travail du CHRIS afin de s'assurer que les nouveaux signes conventionnels des cartes papier sont compatibles avec les prescriptions relatives aux Cartes électroniques de navigation (ENC). Par conséquent, le projet final de spécifications, notamment en ce qui concerne les ASL, diffère considérablement de celui initialement préparé par la CSC. En résumé :

**La B-435.7** (ATBA) a été élargie afin d'inclure la définition de l'OMI ainsi qu'un exemple de note d'avertissement.

**La B-435.10** est une nouvelle spécification pour les ASL. Les principales différences entre la spécification rédigée par la CSC (et déjà incluse dans l'Organisation du trafic maritime) sont les suivantes :

- Sur l'ENC, il est nécessaire de définir les zones (y compris les zones de voies de circulation) par l'établissement de limites, de façon à ce que la représentation cartographique des frontières externes des ASL soit assurée en totalité. L'inclusion de toutes les limites constituera également un avantage pratique pour l'utilisateur de la carte papier.
- Le signe conventionnel a été modifié pour pointer vers la zone qu'il définit, conformément à la convention usuelle.
- La limite externe a été modifiée pour passer des demi-cercles aux triangles, en utilisant un signe conventionnel déjà approuvé pour les ENC et inclus dans la S-52.
- L'utilisation d'une teinte est recommandée afin que la limite puisse apparaître en continu, sans masquer aucun détail important, notamment aux alentours des promontoires.

**La B-435.11** est une nouvelle spécification pour l'Organisation du trafic maritime de l'OMI « Zones où le mouillage ne peut pas avoir lieu » qui a fait l'objet du document SN/Circ.215 de l'OMI.

**La B-437** est une nouvelle spécification donnant des directives pour la représentation cartographique des nombreuses différentes formes de Zones maritimes vulnérables du point de vue de l'environnement (ESSA). On encourage la pratique de nombreux Services hydrographiques dont les méthodes d'impression permettent d'utiliser la couleur verte pour ces zones.

Conformément à la Spécification B-160, il est demandé aux Etats membres de faire part au BHI ([info@ihb.mc](mailto:info@ihb.mc)) de toute objection majeure qu'ils pourraient soulever à l'encontre de l'adoption des spécifications susmentionnées, ou tout autre commentaire, dans un délai de trois mois, c'est-à-dire **avant le 2 octobre 2004**. En l'absence d'objection, le BHI annoncera l'entrée en vigueur des amendements, dans une lettre circulaire ultérieure.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction

Contre-amiral Kenneth BARBOR  
Directeur